

Décret

Générale

colonial

Décret n° 133 modifiant la péréquation des grades du personnel des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine

n° 133

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 janvier 1942

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 28 mai 1939 déterminant la hiérarchie, le traitement, la péréquation des grades, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

PH. PETAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ; Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.